



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative au Code bruxellois de procédure fiscale

5 juillet 2018

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	8 juin 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	27 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	5 juillet 2018

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance vise à introduire des procédures fiscales standardisées pour toutes les taxes dont l'administration fiscale bruxelloise est responsable.

Le texte prévoit des procédures simplifiées pour l'ensemble des compétences actuelles et futures de Bruxelles Fiscalité. Il concerne essentiellement les modalités de déclaration uniforme des contribuables, la manière dont les impôts sont déterminés et calculés par les autorités fiscales, les modalités de paiement et les moyens mis à la disposition de la Région pour recouvrer les sommes dues.

L'avant-projet d'ordonnance apporte également des précisions concernant la formalisation de la coopération entre la Région et les communes dans le contexte des centimes additionnels et la possible reprise du service de certaines taxes communales par la Région.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille positivement l'effort d'harmonisation et de simplification des procédures nécessaires, selon lui, à l'élaboration d'une politique fiscale bruxelloise claire, homogène et intégrée. **Il** encourage la poursuite des réformes en s'inspirant des meilleures pratiques dans ce domaine.

Le Conseil apprécie la collaboration qui se veut renforcée entre la Région de Bruxelles-Capitale et les communes, ainsi qu'avec Brulocalis. Dans ce cadre, il suggère de créer une convention-cadre tout en tenant compte des spécificités de chaque commune.

Le **Conseil** fait remarquer que les délais de conservation sont fixés au niveau fédéral à 3, 5 ou 7 ans à partir de janvier qui suit l'année concernée alors qu'à l'échelle de la Région les délais sont de 5 ou 9 ans. **Il** souhaite, dans ce cadre, une harmonisation des délais d'archivage avec ceux du Fédéral.

2. Considérations spécifiques

2.1. Article 38

Le Conseil prend acte de l'impact budgétaire limité qu'aura la suppression des majorations de 20% et 50% fixées en cas de paiement hors délai qui sont prévues dans l'ordonnance du 21 décembre 2012.

Le Conseil s'interroge concernant un taux d'intérêt fixé par ordonnance. Il préconise plutôt une solution plus flexible et alignée sur le marché financier, qui ne nécessite pas de repasser par un processus législatif.

2.2. Article 81

En matière de recouvrement de dettes, l'administration régionale, sans porter préjudice au principe de l'égalité de l'impôt, pourra tenir compte des situations exceptionnelles pour prendre la décision de ne pas infliger des intérêts de retard ou de reporter le paiement de la dette.

Le Conseil demande l'élaboration d'une liste exhaustive des « situations exceptionnelles » qui permettent d'appliquer ce type de décisions dans un souci de transparence et d'équité vis-à-vis de l'ensemble des contribuables.

*
* *